

GE_GERICHTE P/17701/2020 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17701_2020

FR: GE_GERICHTE P/17701/2020 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/17701/2020 del 3 giugno 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; FRAIS JUDICIAIRES | CPP.420

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant ne conteste pas le classement de la procédure, mais conteste l'application de l'action récursoire. 3.1.1. Aux termes de l'art. 420 CPP, la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Ainsi, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu doit supporter les frais afférents au prononcé de non-entrée en matière dont l'État est légitimé à lui réclamer le dédommagement sur la base de l'art. 420 let. a CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_784/2014 du 18 septembre 2015 consid. 2.2; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1 et 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et 2.7 et les références citées; ACPR/413/2015 du 6 août 2015 consid. 2.4.1). 3.1.2. Une action récursoire entre ainsi en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2) commise sous la

forme d'une machination astucieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP ou d'une plainte pénale déposée à la légère ("leichtfertige Anzeige"; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2023, n. 5 ad art. 420). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 2.2; ACPR/182/2024 du 12 mars 2024 consid. 4.1). Seuls les cas d'une dénonciation effectuée de bonne foi excluent une action récursoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2 in FP 2017/2 84). 3.1.3. L'art. 6.1 de la Directive du Procureur général C.5 sur le Calcul des frais " les frais peuvent être laissés à la charge de l'État (art. 426 et 427 CPP). Le procureur examine toutefois systématiquement s'il ne se justifie pas de mettre les frais à charge du prévenu, du plaignant ou de la partie plaignante ". En son art. 6.17, la Directive précise encore : "En application de l'art. 420 CPP, le Ministère public peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (a), rendu la procédure notablement plus difficile (b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (c). L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des participants à la procédure (Arrêt TF 6B_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.6 ; ACPR/413/2015 du 6 août 2015). Il est en effet conforme au principe d'équité que de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (Arrêt TF 6B_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.6). En revanche, en cas d'une dénonciation effectuée de bonne foi, une action récursoire est exclue (Arrêt TF 6B_620/2015 du 3 mai 2016, consid. 2 in FP 2017/2 84). Dès lors, si le plaignant ou la partie plaignante est condamné à supporter les frais, le procureur le condamne à rembourser à l'Etat l'éventuelle indemnité accordée au prévenu à charge de l'Etat."

E. 3.2

En l'espèce, les griefs du recourant ne peuvent être retenus.

E. 3.2.1

La Directive C.5 du Procureur général rappelle en son art. 1 les bases légales sur lesquelles elle repose, en particulier les art. 416ss CPP. Elle rappelle également en son art. 6.17 la base légale et les principes jurisprudentiels qui s'appliquent à l'action récursoire. Dès lors, appeler les procureurs à examiner, même " systématiquement ", si la loi trouve application dans un cas donné ne peut être contraire à la jurisprudence, seule dite application pouvant cas échéant l'être. Le recourant ne peut tirer de cette Directive aucun grief utile.

E. 3.2.2

Sur le fond, le recourant plaide en substance la bonne foi, tant en ce qui concerne sa plainte en lien avec le Contrat litigieux, qu'avec la commission de CHF 17'370.- ou que les frais de carte de crédit. Or, quels que soient les éléments troublants évoqués par le recourant quant au contenu de ce document (date et lieu de signature, montant de la commission due pour un bien non encore acquis...), il oublie que l'authenticité de sa signature a été établie par expertise, de même que la présence du texte figurant sur la page comportant sa signature avant que celle-ci n'y soit apposée. Or, il affirmait, lors de son dépôt de plainte, n'avoir jamais signé un tel contrat et que le document était un faux, puis, en cours de procédure, que sa signature était authentique mais qu'il s'agissait d'un blanc-seing, puis finalement dans son recours avoir été amené à signer le document " sous pression ". Au vu des conclusions de

l'expertise, et avec le Ministère public, il faut dès lors retenir que le recourant ne pouvait ignorer, au moment de déposer plainte, que l'infraction dénoncée n'avait pas été commise. En ce qui concerne les retraits de CHF 17'390.-, le recourant admet dans sa plainte pénale avoir contacté E_____ lorsqu'il avait vu le crédit de CHF 17'370.- sur le compte D_____ le 29 mai 2020, soit bien avant de saisir la justice. Il a ensuite admis avoir signé un document par lequel il acceptait que la commission versée par E_____ revienne à B_____, reconnaissant ainsi avoir donné son accord aux retraits dénoncés (cf. B.c.a. in fine). Par ailleurs, s'il conteste avoir créé ou utilisé l'adresse " A_____@gmail.com ", il n'a pas réfuté les explications données par la mise en cause au sujet de l'adresse " A_____@A_____.ch ", en particulier sur le fait qu'il avait en tout temps eu accès à cette messagerie. Il apparaît ainsi que, dès le dépôt de plainte, le plaignant disposait des informations utiles et que ce n'est donc pas une fois les explications fournies par la prévenue en procédure qu'il a eu les éléments lui permettant de retirer sa plainte, ceux-ci étant déjà en sa possession. Quant aux dépenses effectuées au moyen de sa carte de crédit, il n'a pas non plus contesté avoir en tout temps eu accès à ses relevés de compte. Quant aux captures d'écran produites par la prévenue, le recourant n'a pas contesté que le numéro de l'expéditeur du message du 20 février 2020, comportant photo de sa carte de crédit, était bien le sien. C'est donc en vain qu'il persiste, dans son recours, à soutenir ne pas avoir disposé de ce numéro de téléphone à la date concernée par les échanges.

E. 3.2.3

Il découle de ce qui précède que le recourant a, sur ces trois sujets, au moins par négligence grave, provoqué l'ouverture injustifiée d'une procédure pénale. Par conséquent, une action récursoire en faveur de l'État de Genève à l'encontre du recourant est justifiée selon l'art. 420 CPP.

E. 3.2.4

Le recourant ne soulève par ailleurs aucun grief sur la quotité des frais et des dépens alloués à la mise en cause, ni sur la part de ces frais et dépens mis à sa charge. Les différents montants retenus par le Ministère public seront, partant, confirmés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.